



Direction de l'éducation, du sport et de la jeunesse
Pôle gestion des collèges et bourses de l'enseignement
Courriel : desj.bourses@aisne.fr
0 820 000 802
(du lundi au vendredi de 8h30 à 12h)

Laon, le

Mesdames, Messieurs les Maires du département,
Mesdames, Messieurs les Présidents de Syndicat scolaire,
Messieurs les Présidents de Communauté d'Agglomération,
Mesdames, Messieurs les Présidents de Communauté de Communes,
Mesdames, Messieurs

CIRCULAIRE CD/DESC/SE N°22- 01

OBJET : Année scolaire 2022-2023 – Aide aux séjours éducatifs des écoliers de niveau préélémentaire et primaire

Le régime d'aide départemental est destiné à la prise en charge partielle des frais de séjours éducatifs des enfants, domiciliés dans l'Aisne, des écoles publiques et privées sous contrat d'association.

La présente circulaire expose les mesures en vigueur.

1- Conditions de l'aide octroyée

Le principe retenu consiste en une aide directe à la famille, selon le quotient familial fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), pour les séjours éducatifs d'un minimum de deux nuitées quel que soit le lieu du séjour.

L'aide sera versée à l'issue du séjour après que le demandeur se soit acquitté du coût du séjour auprès de l'école ou de la collectivité ou du regroupement de communes en charge de l'enseignement du premier degré.

2- Modalités de calcul

Les modalités de calcul de l'aide du département pour les familles concernées sont les suivantes :

* 16 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de deux à quatre nuitées et 32 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de cinq à dix nuitées pour les élèves dont le quotient familial retenu par la CAF ou la MSA est inférieur ou égal à 700 €,

* 12 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de deux à quatre nuitées et 28 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de cinq à dix nuitées pour les élèves dont le quotient familial fixé par la CAF ou la MSA est compris entre 701 € et 1 400 €.

Toutefois, le montant de l'aide attribué par élève ne pourra être supérieur au montant facturé à la famille. L'aide sera versée en une seule fois, à l'issue du séjour, sur le compte bancaire du représentant légal faisant la demande.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de l'éducation, du sport et de la jeunesse – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60
Les bureaux sont situés : 1, rue William-Henry Waddington – 02000 LAON

3- Recevabilité de la demande

La famille devra remplir le formulaire de demande d'aide disponible sur www.aisne.com/votre-service/les-bourses-departementales/bourses-aux-ecoliers

Le formulaire de demande d'aide devra être accompagné des pièces suivantes :

- Une attestation de la CAF ou de la MSA de moins de 3 mois portant le quotient familial de la famille,
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du représentant légal faisant la demande.

Toute demande d'aide est conditionnée au paiement du séjour auprès de l'école, de la collectivité ou du regroupement de communes en charge de l'enseignement du premier degré, ou de l'établissement scolaire privé sous contrat d'association.

Tout dossier (formulaire et pièces à joindre) envoyé hors délai ou incomplet fera l'objet d'un rejet sans demande des éléments manquants par le Département.

Si une famille souhaite faire une demande d'aide pour plusieurs enfants, il est impératif de présenter un dossier par enfant.

Par ailleurs, il est également possible de verser une aide directement à l'école par le biais des coopératives scolaires sous certaines conditions. Cette modalité pourra intervenir après échanges entre l'école et la famille de l'élève. Le versement de l'aide départementale vers l'école sera soumis à une autorisation de délégation de paiement des familles.

Le dossier sera à envoyer par courrier au :

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'éducation, du sport et de la Jeunesse –Pôle gestion des collèges et bourses de l'enseignement
Rue Paul Doumer
02013 LAON CEDEX

Pour l'année scolaire 2022-2023, le dossier dûment complété et signé sera impérativement adressé à ce service, **au plus tard pour le 16 septembre 2023 (cachet de la poste faisant foi), délai de rigueur.**

Les services départementaux restent bien sûr à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous pourriez solliciter.

Copie pour information à :

- M. l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des services de l'Education nationale de l'Aisne
- M. le Directeur diocésain, Direction diocésaine de l'enseignement catholique